

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013079-0001.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement du Lido du Petit et du Grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0082 relatif à la réalisation de Aménagement du Lido du Petit et du Grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon (34) déposé par Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, reçu le 21/02/2013 et considéré complet le 21/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la suppression de la RD 59 sur une longueur de 2 km en vue de restaurer le milieu naturel sur son emprise, la création d'une contre-allée à double sens de 2,3 Km et de poches de stationnement le long de la RD 62, la création de cheminements pour les modes doux et la mise en place d'un plan de gestion du site ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui, au titre de la rubrique 6d, soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure à 3 km et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil, et, au titre de la rubrique 51a, soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe dans une zone désignée au titre de Natura 2000, zone importante pour la conservation des oiseaux et des habitats naturels d'intérêt communautaire «Etang de Maughio»,

Considérant que le projet se situe en zones humides qui abritent notamment des espèces protégées, animales et végétales ;

Considérant que le projet prévoit de détruire 4,2 ha de zones humides, nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires, et est susceptible d'impacter des espèces protégées liées aux prairies humides ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Aménagement du Lido du Petit et du Grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon (34) objet du formulaire n°F09113P0082 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision):

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux):

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 02

Recours hiérarchique (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux):

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

Recours contentieux (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique):

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09
et

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER CEDEX 1